

Ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques (OETV 1)

Modification du 30 novembre 2012

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les voitures automobiles de transport et leurs remorques¹ est modifiée comme suit:

Ch. 1.2.1.1, 1.2.1.2, 1.2.1.3 et 1.2.2

- 1.2.1.1 Les exigences techniques mentionnées au ch. 1.2.1 sont remplies lorsqu'a été présenté une réception générale CE ou un certificat de conformité de la CE selon la directive 2007/46/CE. A défaut, la conformité aux exigences techniques peut être attestée par la production de réceptions partielles CE, de réceptions internationales équivalentes ou de déclarations de conformité ou de rapports d'expertise réalisés par des organes compétents conformément à l'annexe 2 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT)² ou autorisés provisoirement par l'OFROU en vertu de l'art. 17, al. 2, ORT.
- 1.2.1.2 S'il est constaté que des véhicules, des systèmes, des entités techniques distinctes ou des composants du type réceptionné menacent sérieusement la sécurité routière, l'environnement ou la santé publique, la procédure visée à l'annexe 1, chap. 12, section V, ch. 4 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité³ et prévue pour les véhicules, systèmes, composants ou entités techniques distinctes conformes à la législation applicable, est lancée.
- 1.2.1.3 Dans la mesure où la présente ordonnance ne contient aucune exigence, l'OETV⁴ est applicable.
- 1.2.2 La réception par type des véhicules pour lesquels des exigences techniques sont définies dans la présente ordonnance est régie par l'ORT⁵.

¹ RS 741.412

² RS 741.511

³ RS 0.946.526.81

⁴ RS 741.41

⁵ RS 741.511

*Ch. 2.5***2.5 Propulsion/gaz d'échappement/niveau sonore**

		Texte législatif de base UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. ECE	
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.5.1	Niveau sonore/dispositif d'échappement	70/157/CEE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 51 ECE-R 59
2.5.2	Emissions essence/diesel	70/220/CEE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 83 ECE-R 103
2.5.2a	Emissions/accès aux informations	715/2007/CE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 24 ECE-R 83 ECE-R 101 ECE-R 103
2.5.3	Emissions diesel	2005/55/CE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 49
2.5.3a	Emissions diesel/accès aux informations	595/2009/CE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 49
2.5.4	Fumée de diesel	72/306/CEE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 24
2.5.5	Consommation de carburant	80/1268/CEE	×			×								ECE-R 101
2.5.6	Puissance du moteur	80/1269/CEE	×	×	×	×	×	×						ECE-R 85
2.5.7	Véhicules à moteur fonctionnant à l'hydrogène	79/2009/CE	×	×	×	×	×	×						

*Ch. 2.10.3***2.10 Freins**

		Texte législatif de base UE	A appliquer aux catégories de véhicules										No du régl. ECE	
			M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄		
2.10.3	Système avancé de freinage d'urgence	347/2012/UE		×	*	×	*		×	*				

* exceptions : voir acte édicté par l'UE

Ch. 2.11.15

2.11 Carrosserie

	Texte législatif de base UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.11.15	Accès et manœuvrabilité	130/2012/UE	×	×	×	×	×	×				

Ch. 2.14.14

2.14 Autres exigences et équipements supplémentaires

	Texte législatif de base UE	A appliquer aux catégories de véhicules										N° du régl. ECE
		M ₁	M ₂	M ₃	N ₁	N ₂	N ₃	O ₁	O ₂	O ₃	O ₄	
2.14.14	Systèmes de détection de dérive de la trajectoire	351/2012/UE		×*	×*			×*	×*			
* exceptions : voir acte édicté par l'UE												

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

30 novembre 2012 Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Eveline Widmer-Schlumpf
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

